

# cmta.

## CMTA Tokenized Debt

**Règlement de la Marque de Garantie**

19 juin 2025

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	RÈGLES APPLICABLES	03
2.	OBJET	03
3.	TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE	04
4.	UTILISATION DES MARQUES DE GARANTIE	04
5.	PROCÉDURE D'AUTORISATION	04
6.	DURÉE	06
7.	CONTRÔLE	07
8.	ÉMOLUMENTS ET FRAIS	07
9.	REGISTRE DES UTILISATEURS	08
10.	SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION	08
11.	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION	08
12.	MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION	09
13.	DROIT APPLICABLE ET FOR	09
14.	LANGUES	09
15.	ADOPTION PAR LA CMTA	10

## 1. RÈGLES APPLICABLES

Les documents suivants, tels que publiés sur le site internet de la CMTA ([www.cmta.ch](http://www.cmta.ch)), font partie intégrante de ce règlement:

- (i) Le “Standard pour la tokenisation d’instruments de dette par la technologie des registres distribués” du 19 mai 2025 (le “**Standard pour la Tokenisation de Dette**”); et
- (ii) les Directives concernant l’utilisation des Marques de Garantie (les “**Directives d’Utilisation**”) et collectivement avec les autres documents mentionnés dans cet Article 1, les “**Conditions d’Utilisation**”).

## 2. OBJET

Le Standard pour la Tokenisation de Dette a pour but d’établir de bonnes pratiques pour l’émission des instruments financiers et titres autres que des titres de participation sous la forme de droits-valeurs inscrits au sens de l’article 973d du Code suisse des obligations (le “**CO**”). Le Standard pour la Tokenisation de Dette s’applique à la tokenisation de toutes les formes d’instruments financiers qui intègrent des droits ou des créances de nature contractuelle, par opposition aux droits ou créances qui découlent des statuts ou d’autres documents constitutifs de l’émetteur et qui impliquent des droits de participation. Les instruments financiers non participatifs qui sont tokenisés sont désignés dans le présent document par le terme “**Instruments**”. Le Standard pour la Tokenisation de Dette est créé et publié par l’association suisse Capital Markets and Technology Association, dont le but est de promouvoir l’utilisation des nouvelles technologies dans le domaine des marchés des capitaux.

Ce règlement fixe les conditions d’utilisation des marques de garantie (au sens de l’article 21 de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance<sup>1</sup>) CMTA en relation avec le Standard pour la Tokenisation de Dette.

Les deux marques de garantie suivantes font la distinction entre la certification individuelle d’un instrument spécifique et la certification d’un programme d’instruments multiples (les “**Marques de Garantie**”) :

- “**CMTA Tokenized Debt**” est utilisé pour certifier la conformité d’un instrument spécifique :



enregistré le 8 juillet 2025 (marque no. 833305)

- “**CMTA Tokenized Debt (Program)**” est utilisé pour certifier la conformité de plusieurs instruments (le “**Programme**”):



enregistré le 8 juillet 2025 (marque no. 833303)

Les Marques de Garantie sont déposées pour les produits et services suivants:

Classe 9: “Fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons (tokens) représentant des titres de dette

---

1 RS 232.11.

sous forme de droits-valeurs inscrits.”

Classe 36: “Services financiers, à savoir création, émission et transfert de titres de dette sous forme de droits-valeurs inscrits (notamment de jetons (tokens) numériques, de crypto-actifs ou d’actifs numériques).”

L’objet des Marques de Garantie est de fournir aux détenteurs de titres de dette, aux opérateurs de systèmes de négociation, ainsi qu’aux partenaires commerciaux des sociétés qui ont émis des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits, un degré d’assurance élevé que ces titres satisfont aux conditions de l’article 973d CO et bénéficient de ce fait du régime juridique prévu par l’article 973f CO. Ainsi, les Marques de Garantie visent spécifiquement à assurer – d’un point de vue juridique, technique et organisationnel – que tant l’émission de ces Instruments sous forme dématérialisée au moyen notamment de jetons (tokens) que les jetons eux-mêmes soient conformes au, et bénéficient du, cadre légal prévu aux articles 973d et 973f CO.

Ce règlement définit les conditions auxquelles les Marques de Garantie peuvent être utilisées.

### **3. TITULAIRE DE LA MARQUE ET ORGANE DE CONTRÔLE**

---

Les Marques de Garantie appartiennent à la Capital Markets and Technology Association, une association suisse dont le siège est à Genève, inscrite au Registre du commerce du canton de Genève sous le numéro de référence CHE-408.722.286.

Le Comité exécutif de la CMTA (le “**Comité**”) contrôle l’usage qui est fait des Marques de Garantie. Le Comité peut déléguer à d’autres organes ou à des tiers certaines tâches et responsabilités relatives au contrôle de l’usage des Marques de Garantie (le Comité et les organes ou personnes auxquelles de telles tâches ou responsabilités ont été déléguées sont désignés ci-dessous de façon collective comme l’“**Organe de Surveillance**”).

### **4. UTILISATION DES MARQUES DE GARANTIE**

---

Les Marques de Garantie peuvent être utilisées par tout émetteur (suisse ou étranger) qui émet des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l’article 973d CO et qui se conforme aux prescriptions de ce Règlement. Le droit d’utiliser la Marque de Garantie requiert (i) l’autorisation préalable de l’Organe de Surveillance (article 5), (ii) le respect des Conditions d’Utilisation pendant toute la Période d’Autorisation (telle que définie à l’article 6) et (iii) la réalisation de certains contrôles (article 7).

Les Marques de Garantie ne peuvent être utilisées que par des personnes autorisées. Le droit d’utiliser les Marques de Garantie ainsi que les droits qui en découlent ne peuvent pas être cédés en tout ou en partie. Un utilisateur autorisé ne peut pas autoriser un tiers à utiliser les Marques de Garantie de quelque manière que ce soit sans l’accord préalable écrit de l’Organe de Surveillance.

L’utilisation d’une Marque de Garantie n’est permise que pour l’Instrument ou Programme pour laquelle l’autorisation a été obtenue (les “**Instruments Autorisés**”). Les utilisateurs ne peuvent pas utiliser une Marque de Garantie pour d’autres instruments que les Instruments Autorisés.

### **5. PROCÉDURE D’AUTORISATION**

---

Le processus pour obtenir l’autorisation d’utiliser une Marque de Garantie est le suivant:

- (i) L'émetteur désireux d'utiliser une Marque de Garantie pour certains Instruments (le "**Requérant**") doit en faire la demande en envoyant un formulaire de demande, dont le modèle est disponible sur le site internet de la CMTA, dûment complété par courrier électronique à la CMTA (le "**Formulaire de Demande**"). Le Formulaire de Demande comprend des informations sur le Requérant, l'Instrument ou Programme pour lequel le droit d'utiliser une Marque de Garantie est demandé, la version du smart contract que le Requérant envisage d'utiliser, un engagement de se conformer aux Conditions d'Utilisation, une confirmation concernant la limitation de responsabilité prévue à l'article 11 et l'adresse électronique à laquelle le Formulaire de Demande doit être envoyé. Le Formulaire de Demande identifie également l'étude d'avocat ou de notaire mandatée, qui doit figurer dans la liste des avocats ou notaires reconnus par la CMTA (l'"**Expert Juridique**"), ainsi que le prestataire de services techniques reconnu par la CMTA mandaté pour le déploiement du smart contract ou la vérification des processus technologiques de l'émetteur (le "**Prestataire de Services**"). Le Formulaire de Demande doit être accompagné d'une confirmation de l'Expert Juridique mandaté que ce dernier consent à agir en qualité d'Expert Juridique au sens de ce Règlement. Le Requérant doit en outre payer l'émolument prévu par la Liste des Emoluments (telle que définie ci-dessous à l'article 8) pour le traitement de sa demande (l'"**Emolument de Traitement**").
- (ii) L'Organe de Surveillance accuse réception du Formulaire de Demande dûment complété, de la confirmation de l'Expert Juridique et du paiement de l'Emolument de Traitement. Il confirme au Requérant approuver l'Expert Juridique et le Prestataire de Services mandatés ou, si l'un ou l'autre d'entre eux n'est pas reconnu par la CMTA, invite le Requérant à faire en sorte que l'Expert Juridique ou le Prestataire de Services concerné obtienne la reconnaissance requise ou à mandater un autre Expert Juridique ou Prestataire de Services.
- (iii) L'Expert Juridique fournira une confirmation écrite à l'Organe de Surveillance (l'"**Avis Juridique**") confirmant : (i) l'existence valide de l'émetteur et de tout garant ; (ii) la capacité et tous les pouvoirs sociaux nécessaires de l'émetteur et de tout garant pour conclure les documents de transaction relatifs à l'émission des Instruments ou à l'adoption du Programme, y compris la convention d'inscription ; (iii) l'approbation en bonne et due forme des documents de transaction par les organes compétents de l'émetteur et de tout garant, le cas échéant ; (iv) la signature valide des documents de transaction ; (v) la conformité de la convention d'inscription avec les exigences énoncées au § 2 du Standard pour la Tokenisation de Dette; et (vi) la réception de la confirmation du Prestataire de Services telle que prévue à l'article 5(iv) ci-dessous. Les Avis Juridiques relatifs aux Instruments émis par des émetteurs suisses en vertu du droit suisse et non garantis par un garant peuvent être fournis dans le format prévu à l'Annexe 1 du présent règlement ou dans un format similaire approuvé par la CMTA. Le caractère adéquat des avis relatifs aux Instruments émis par des émetteurs non suisses, en vertu d'un droit autre que le droit suisse, ou garantis par un garant tiers, doit être examiné par la CMTA au cas par cas. Pour de tels Avis Juridiques, l'Expert Juridique (suisse) peut s'appuyer sur l'avis d'un expert juridique réputé et qualifié pour donner des conseils sur le droit étranger applicable. Toutefois, une telle confiance n'est pas autorisée pour les avis relatifs aux points (v) et (vi) ci-dessus. La CMTA se réserve le droit de s'enquérir des connaissances et de l'expérience des experts juridiques étrangers désignés à cette fin et de rejeter les Avis Juridiques fondés sur les conseils d'un expert juridique étranger dont elle considère, à son entière discrétion, que les qualifications sont insuffisantes. La CMTA peut approuver des modèles de format d'avis pour certaines juridictions. Tout avis doit indiquer spécifiquement si (A) la certification est demandée pour un Instrument spécifique ou pour un Programme, et (B) les termes des Instruments contiennent des restrictions à la transmissibilité qui subordonnent le transfert de la propriété des Instruments à l'approbation de l'émetteur (les "**Restrictions à la Transmissibilité**").
- (iv) Le Prestataire de Services fournira une confirmation écrite au Requérant (la "**Confirmation du Prestataire**

de Services”) par exemple dans le format prévu à l’Annexe 2 confirmant (i) que le CMTAT ou un autre smart contract reconnu par la CMTA (un **“Smart Contract Reconnu”**) a été déployé (pour une certification individuelle) ou, si les procédures mises en place par l’émetteur sont suivies, sera déployé (pour une certification de Programme) sur le registre distribué correspondant en ce qui concerne les Instruments émis ou couverts par le Programme, selon le cas, (ii) certaines propriétés techniques du registre distribué, et (iii) si les termes des Instruments incluent des Restrictions à la Transmissibilité, que le Rule Engine de la CMTA ou un autre smart contract reconnu par la CMTA pour la mise en œuvre de ces Restrictions à la Transmissibilité (le **“Rule Engine Reconnu”**) a été déployé (pour une certification individuelle) ou, si les procédures mises en place par l’émetteur sont suivies, sera déployé (pour une certification de Programme) en ce qui concerne les Instruments.

- (v) L’organe de surveillance peut, à sa discrétion, demander des informations supplémentaires au Requérant, à l’Expert Juridique ou au Prestataire de Services.
- (vi) Après réception de l’Avis Juridique et de la Confirmation du Prestataire de Services, et après que l’Organe de Surveillance a pu constater que toutes les conditions initiales pour l’octroi du droit d’utiliser une Marque de Garantie pour l’Instrument ou Programme concerné sont réunies (y compris le paiement de l’émolument prévu par la Liste des Emoluments pour l’utilisation du droit d’utiliser la Marque de Garantie pendant la Période d’Autorisation (l’**“Emolument d’Usage”**)), l’Organe de Surveillance autorise le Requérant à utiliser la Marque de Garantie pour l’Instrument Autorisé.
- (vii) Si une Marque de Garantie est destinée à être utilisée dans le cadre d’un Programme, l’autorisation d’utiliser la Marque de Garantie sera subordonnée à la déclaration par le Requérant des émissions effectuées dans le cadre du Programme à l’Organe de Surveillance et, ce faisant, à l’autocertification que ces émissions sont conformes au Standard pour la Tokenisation de Dette.
- (viii) L’Organe de Surveillance peut subordonner son autorisation à des conditions supplémentaires et définir la date à partir de laquelle l’autorisation prend effet et la Marque de Garantie peut être utilisée en ce qui concerne les Instruments Autorisés (la **“Date de Debut de l’Autorisation”**).
- (ix) L’Organe de Surveillance publie la raison sociale du Requérant et l’autorisation octroyée dans le registre des utilisateurs prévu à l’article 9. L’Organe de Surveillance publiera également des indications sur les émissions auto-déclarées dans le cadre d’un Programme, le cas échéant. À moins que la loi ou une décision judiciaire le requièrent, les Avis Juridiques et les Confirmations du Prestataire de Services ne sont pas publiés.
- (x) Si l’Organe de Surveillance estime que l’Avis Juridique ou la Confirmation du Prestataire de Service ne satisfont pas aux exigences de ce règlement, si le Requérant, l’Expert Juridique ou le Prestataire de Services ne fournit pas les informations complémentaires demandées ou si l’Organe de Surveillance détermine que les Conditions d’Utilisation de la Marque de Garantie applicable ne sont de toute autre façon pas satisfaites pour les Instruments ou le Programme concerné, l’Organe de Surveillance en informe le Requérant et lui impartit un délai pour remédier aux manquements identifiés. A défaut de remédiation dans le délai imparti, l’Organe de Surveillance rejette la requête et en informe le Requérant. L’Emolument de Traitement n’est pas remboursé dans un tel cas.

## **6. DURÉE**

Le droit d’utiliser une Marque de Garantie prend naissance à la Date de Début de l’Autorisation.

Sauf situation particulière, l'autorisation d'utiliser une Marque de Garantie est accordée pour une période qui prend fin le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'octroi (la "**Période d'Autorisation**").

Trois mois au moins avant la fin de la Période d'Autorisation, l'Organe de Surveillance demande aux utilisateurs si ces derniers entendent continuer d'utiliser la Marque de Garantie pertinente au-delà de la Période d'Autorisation. En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ou dans le délai plus long fixé par l'Organe de Surveillance, l'utilisateur est réputé avoir renoncé à utiliser la Marque de Garantie au-delà de la Période d'Autorisation. Si l'utilisateur indique dans le délai qui lui a été imparti désirer continuer d'utiliser la Marque de Garantie pour une nouvelle Période d'Autorisation de douze mois (ou pour toute autre période pouvant à titre exceptionnel avoir été fixée par l'Organe de Surveillance), il doit payer l'Emolument d'Usage pour la nouvelle Période d'Autorisation dans le délai prévu dans la Liste des Emoluments. Si l'utilisateur s'appuie sur un Smart Contract Reconnu ou un Rule Engine Reconnu, afin de poursuivre l'utilisation de la Marque de Garantie pour une période d'autorisation supplémentaire, l'utilisateur doit confirmer que le Smart Contract Reconnu ou le Rule Engine Reconnu a mis en œuvre toutes les mises à jour critiques qui auraient pu être déployées par le créateur du smart contract avant la date de renouvellement.

A moins d'être renouvelé conformément à l'alinéa précédent, le droit d'utiliser une Marque de Garantie prend fin à l'échéance de la Période d'Autorisation en cours.

Dans tous les cas, le droit d'utiliser une Marque de Garantie prend fin (i) lorsque l'utilisateur informe la CMTA qu'il renonce à faire usage de la Marque de Garantie, (ii) si les Conditions d'Utilisation ne sont plus satisfaites ou (iii) si l'Organe de Surveillance révoque le droit d'utiliser la Marque de Garantie conformément à l'article 10(ii).

## **7. CONTRÔLE**

L'utilisateur d'une Marque de Garantie doit en tout temps se conformer aux Conditions d'Utilisation. L'Organe de Surveillance peut en tout temps, et le fera au moins une fois par année, demander à un utilisateur de confirmer par écrit être en conformité avec ce règlement. Il peut aussi demander à un utilisateur de lui remettre des documents ou informations, ou de lui donner accès aux personnes et aux locaux que l'Organe de Surveillance peut raisonnablement identifier pour juger du respect des Conditions d'Utilisation ou enquêter sur d'éventuelles violations de ces derniers. Si un utilisateur apprend que les Conditions d'Utilisation ne sont pas satisfaites, il en informe l'Organe de Surveillance sans délai.

## **8. ÉMOLUMENTS ET FRAIS**

Le processus d'autorisation est sujet à un Emolument de Traitement et l'utilisation d'une Marque de Garantie est sujette à un Emolument d'Usage.

Les montants exacts de l'Emolument de Traitement et de l'Emolument d'Usage sont fixés par le Comité dans la liste des émoluments, disponibles sur le site internet de la CMTA (la "**Liste des Emoluments**"). Le montant de l'Emolument de Traitement peut varier entre CHF 0.- et 1'000.- et le montant de l'Emolument d'Usage peut varier entre CHF 0.- et 5'000.-. Ces montants sont établis de façon à couvrir les frais de gestion des Marques de Garantie encourus par la CMTA. Ces montants peuvent prendre en compte certaines caractéristiques des Instruments, telle que la valeur d'émission.

La Liste des Emoluments prévoit également le moment exact auquel l'Emolument de Traitement et l'Emolument d'Usage doivent être payés.

## **9. REGISTRE DES UTILISATEURS**

---

La CMTA tient un registre public dans lequel elle inscrit les émetteurs autorisés à utiliser la Marque de Garantie et les autorisations qui leur ont été données. Le registre peut être consulté sur le site internet de la CMTA ou de toute autre manière jugée adéquate par la CMTA.

## **10. SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES CONDITIONS D'UTILISATION**

---

En cas de violation des Conditions d'Utilisation ou de manque de coopération à une inspection menée conformément à l'article 7, l'Organe de Surveillance peut selon son appréciation imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- (i) avertissement de l'utilisateur, avec ou sans délai pour remédier aux manquements observés;
- (ii) suspension temporaire ou retrait permanent du droit d'utiliser la Marque de Garantie en question;
- (iii) en cas de violation grave ou de violations répétées, peine conventionnelle pouvant aller de CHF 1'000 à CHF 10'000 par violation; et/ou
- (iv) en cas de violation grave ou de violations répétées, inéligibilité temporaire ou permanente au droit d'utiliser une Marque de Garantie.

Pour juger de la sanction appropriée, l'Organe de Surveillance prend en compte la gravité de la violation, d'éventuelles violations antérieures, le degré de faute et l'atteinte que la violation est susceptible d'avoir portée à la confiance du public dans les Marques de Garantie. Sur demande, une brève motivation de la décision prise est communiquée à l'utilisateur concerné.

En cas de suspension temporaire du droit d'utiliser la Marque de Garantie qui est toujours en vigueur à la date du renouvellement, la Période d'Autorisation n'est pas prolongée.

L'Organe de Surveillance peut publier ses décisions de sanction, y compris le nom de l'utilisateur concerné, sur le site internet de la CMTA ou de toute autre manière qu'il considère appropriée.

Les sanctions prononcées conformément à cet article 10 sont sans préjudice des autres droits ou prétentions que la CMTA peut avoir ou faire valoir envers les utilisateurs concernés ou envers des tiers.

## **11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION**

---

Les règles applicables aux droits-valeurs inscrits ont été adoptées en 2020 et sont entrées en vigueur en 2021. Il n'existe actuellement pas de décision judiciaire ou d'autres communications officielles quant à la façon dont ces règles doivent être mises en œuvre ou interprétées. Il n'est pas garanti que les tribunaux reconnaîtront la validité ou la régularité en tant que droits-valeurs inscrits des Instruments pour lesquels le droit d'utiliser la Marque de Garantie a été octroyé. Il n'est pas non plus garanti que le CMTAT soit exempt d'erreurs de codage, de vulnérabilités, ou soit apte à créer des droits-valeurs inscrits conformément au Standard pour la Tokenisation de Dette ou de toute autre manière.

**En aucun cas et quelle que soit la cause juridique invoquée, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre manière, la CMTA, l'Expert Juridique, le Prestataire de Services ainsi que leurs membres, organes, employés, fournisseurs ou entités apparentées ne peuvent être tenus pour responsables envers le Requérant ou un tiers de circonstances qui se rapportent aux Conditions d'Utilisation ou d'une autre manière à l'usage de toute Marque de Garantie ou du CMTAT. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, nul ne peut fonder de prétentions sur l'usage de toute Marque de Garantie ou du CMTAT par quiconque, même si cet usage a été autorisé par la CMTA.**

La responsabilité de l'Expert Juridique et du Prestataire de Services ainsi que de leurs membres, organes, employés, fournisseurs ou entités apparentées respectifs envers quiconque est exclue pour les éléments prévus par ce Règlement ou les Conditions d'Utilisation ou qui se rapportent d'une autre manière à l'usage de toute Marque de Garantie, sous réserve de (i) la responsabilité de l'Expert Juridique envers la CMTA pour son Avis Juridique et (ii) la responsabilité du Prestataire de Services envers la CMTA en relation avec le déploiement du CMTAT ou d'un autre smart contract dans le registre distribué choisi ou la Confirmation du Prestataire de Services. La limitation de responsabilité prévue par cette disposition n'affecte pas les prétentions qui découlent d'engagements contractuels entre le Requérant, l'Expert Juridique ou le Prestataire de Services.

## **12. MODIFICATION DE CE RÈGLEMENT ET DES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

---

La CMTA peut modifier ce règlement et les autres Conditions d'Utilisation en tout temps et selon son appréciation. D'éventuelles modifications prennent effet lorsqu'elles sont publiées sur le site internet de la CMTA. Pour les utilisateurs qui ont obtenu le droit d'utiliser une Marque de Garantie auparavant, le Règlement et les Conditions d'Utilisation modifiés prennent effet à la fin de la Période d'Autorisation pendant laquelle la modification est intervenue. Dans tous les cas, les modifications demandées ou ordonnées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle ou par un tribunal compétent prennent effet pour tous les utilisateurs à la date à laquelle le règlement modifié est enregistré dans le registre suisse des marques.

## **13. DROIT APPLICABLE ET FOR**

---

Ce règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont régis par le droit suisse.

Les Tribunaux du canton de Genève sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs ou qui se rapportent à la mise en œuvre de ce règlement ou des autres Conditions d'Utilisation, y compris des litiges concernant les questions de responsabilité prévues à l'article 11.

## **14. LANGUES**

---

Ce Règlement et les autres Conditions d'Utilisation sont disponibles en plusieurs langues. En cas de divergences entre les différentes versions, la version française prévaut, sauf pour ce qui concerne le Standard pour la Tokenisation de Dette, pour lequel la version anglaise prévaut.

## **15. ADOPTION PAR LA CMTA**

Ce règlement a été adopté par le Comité Exécutif le 19 juin 2025.

---

## ANNEXE 1

### SPÉCIMEN D'AVIS JURIDIQUE POUR LES INSTRUMENTS ÉMIS PAR LES ÉMETTEURS SUISSES, SANS LA PARTICIPATION D'UN GARANT<sup>2</sup>

[En-tête de l'Expert Juridique]

Capital Markets and Technology Association  
Route de Chêne 30  
CH-1208 Geneva  
A l'attention du Secrétariat

[Place], [Date]

Re: Avis Juridique concernant l'émission de certains instruments financiers par [raison sociale de l'émetteur concerné] émis sous forme de droits-valeurs inscrits

Mesdames et Messieurs,

Comme vous en avez été informés, [le soussigné/la soussignée] agit en qualité d'Expert Juridique au sens de l'article 5(i) du Règlement de la Marque de Garantie "CMTA Tokenized Debt" de la Capital Markets and Technology Association (la "CMTA"), dans sa version du [date] (le "Règlement de la Marque de Garantie de la CMTA") dans le cadre de l'émission de certains instruments financiers (les "Instruments") par [nom de l'émetteur] ("l'Émetteur"), une société [préciser la forme juridique] de droit suisse. [Le soussigné/la soussignée] confirme que son étude figure dans la liste des études d'avocats et de notaires reconnues par la CMTA et qu'[il/elle] est reconnu par la CMTA pour la remise de cet avis juridique.

[Le soussigné/la soussignée] confirme ce qui suit:

#### I. Documents examinés

Pour les besoins de cet avis juridique, nous avons obtenu une copie et examiné les documents suivants<sup>3</sup> :

- (i) le Standard pour la tokenisation d'instruments de dette par la technologie des registres distribués, tel qu'adopté par la CMTA le [date] (le "Standard pour la Tokenisation de Dette") ;
- (ii) le Règlement de la Marque de Garantie de la CMTA, ainsi que les autres conditions d'utilisation de la marque de garantie "CMTA Tokenized Debt" (la "Marque de Garantie") qui y sont mentionnés (les "Conditions d'Utilisation") ;
- (iii) la liste des prestataires de services reconnus par la CMTA, dans sa version du [date] ;
- (iv) [énumérer les documents sur lesquels se fonde l'avis relatif à la validité de l'existence de l'émetteur et

2 La suffisance des avis relatifs aux Instruments ou Programmes d'émetteurs non suisses, ou impliquant un garant suisse ou non suisse, sera évaluée au cas par cas.

3 Si certains documents ne sont pas disponibles lorsque l'avis juridique est émis, le droit d'utiliser une Marque de Garantie sera conditionné par la remise d'un second avis juridique confirmant l'existence et l'examen des documents pertinents.

- à l'émission en bonne et due forme des Instruments] (les "Documents Sociaux") ;
- (v) une copie [du forme de<sup>5</sup>] de la convention d'inscription de la Société [du [date]<sup>4</sup>] (la "Convention d'Inscription"), et une description du Registre et du Smart Contract (chacun tel que défini ci-dessous) disponible à l'adresse internet [•].
  - (vi) une copie de [préciser la nature du document (procès-verbal/consentement écrit) attestant des décisions du conseil d'administration] de l'Émetteur approuvant (a) l'[émission des Instruments<sup>4</sup> / le Programme<sup>5</sup>], (b) l'émission des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO, (c) la [forme de<sup>5</sup>] Convention d'Inscription, (d) l'utilisation de [Nom du registre distribué] (le "Registre") pour l'émission des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits, (d) l'utilisation [du CMTAT dans sa version [-] datée du [-] pour [Ethereum/Tezos]<sup>6</sup> pour la création des jetons numériques avec lesquels les Instruments sont enregistrés sur le Registre (les "Jetons") [et du Rule Engine de la CMTA dans sa version [-] datée du [-]<sup>7</sup>] (le "Smart Contract"), et (f) la publication de la Convention d'Inscription, le déploiement du Smart Contract sur le Registre et le transfert des Jetons sur l'adresse ou aux adresses du Registre fournies à l'Émetteur par les propriétaires des Instruments concernés (les "Documents d'Approbation");
  - (vii) [les termes des Instruments (les "Termes des Instruments")]<sup>4</sup> [une copie des procédures internes de l'Émetteur régissant le processus d'émission des Instruments sous forme de Jetons (le "Manuel du Programme")<sup>5</sup> ;
  - (viii) une confirmation écrite de [nom du prestataire de services reconnu par la CMTA] (le "Prestataire de Services") selon laquelle le Smart Contract [a été<sup>4</sup>/sera<sup>5</sup>] déployé sur le Registre en ce qui concerne [les Instruments<sup>4</sup>/les Instruments couverts par le Programme<sup>5</sup>] (la "Confirmation du Prestataire de Service"); et
  - (ix) tout autre document qui a été nécessaire ou utile à l'établissement de l'avis juridique du cas d'espèce.

La Convention d'Inscription et le document visé sous (vii) sont désignés ci-dessous comme les "Documents de Transaction". Les Documents Sociaux, les Documents d'Approbation et les Documents de Transaction sont désignés ci-après comme les "Documents".

## II. Hypothèses

Pour les besoins de cet avis juridique, le soussigné a tenu les éléments suivants pour établis sans procéder à une vérification indépendante:

- (i) l'authenticité des Documents et des signatures qui y figurent ;
- (ii) l'exactitude et l'intégrité des Documents remis en format physique ou électronique ;
- (iii) la conformité avec l'original des Documents remis en copie ;
- (iv) la réalité des faits mentionnés dans les Documents ;
- (v) l'absence de modification aux Documents Sociaux et aux Documents d'Approbation à la date de cet avis ;
- (vi) que le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Émetteur, qui fait partie des Documents d'Approbation, a été établi à l'issue d'une séance du conseil d'administration de

4 En cas de certification individuelle.

5 En cas de certification de programme

6 Alternative : «[Nom du smart contract] approuvé par le Comité d'experts de la CMTA le [date]».

7 Alternative : «[Nom du rule engine] approuvé par le Comité d'experts de la CMTA le [date]».

8 Si les Termes des Instruments contiennent des restrictions à la transmissibilité.

l'Émetteur dûment convoquée et tenue conformément aux prescriptions des Statuts et aux autres documents constitutifs de l'Émetteur]<sup>9</sup> ;

- (vii) que les Documents d'Approbation n'ont pas été modifiés ou révoqués après leur adoption et sont restés en vigueur dans la teneur dans laquelle ils ont été adoptés en premier lieu; et
- (viii) l'absence de circonstances de fait ignorées du soussigné susceptibles d'affecter la validité des confirmations données ci-dessous.

### III. Confirmations

Sur la base des Documents énoncés sous I ci-dessus et des hypothèses énoncées sous II ci-dessus, et sous les réserves énoncées sous IV ci-dessous, nous confirmons ce qui suit:

- (i) L'Émetteur est une [préciser la forme juridique] existante valablement selon les lois suisses.
- (ii) L'Émetteur a la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour conclure les Documents de Transaction et s'acquitter des obligations qui en découlent.
- (iii) L'Émetteur a valablement approuvé (a) [l'émission des Instruments<sup>4</sup> / le Programme<sup>5</sup>], (b) l'émission des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits au sens de l'article 973d CO (c) la Convention d'Inscription, (d) l'utilisation du Registre pour l'émission des Instruments sous forme de droits-valeurs inscrits, (e) l'utilisation du Smart Contract pour la création et transfert des Jetons], et (f) la publication de la Convention d'Inscription, le déploiement du Smart Contract sur le Registre et le transfert des Jetons à [l'adresse/aux adresses] du Registre fournie[s] par les propriétaires des Instruments concernés.
- (iv) [L'Émetteur a dûment exécuté les Documents de Transaction [et émit les Instruments, qui sont valablement existants en vertu des lois qui les régissent<sup>4</sup> / Après leur émission par l'Émetteur conformément aux Documents de Transaction et au Manuel du Programme, les Instruments seront dûment émis et valablement existants en vertu des lois qui les régissent<sup>5</sup>].
- (v) Selon les Termes des Instruments, le transfert des Instruments [nécessite/ne nécessite pas] l'approbation de l'Émetteur.
- (vi) La Convention d'Inscription est conforme aux exigences et suit les recommandations énoncées au § 2 du Standard pour la Tokenisation de Dette de la CMTA.
- (vii) Le Prestataire de Services a confirmé par écrit à l'Émetteur que [si les procédures énoncées dans le Manuel du Programme sont suivies] (i) le Smart Contract [a été<sup>4</sup>/sera<sup>5</sup>] déployé sur le Registre par le Prestataire de Services, (ii) le Smart Contract [contient<sup>4</sup>/ contiendra<sup>5</sup>] un lien URL vers la Convention d'Inscription, et (iii) le Prestataire de Services [a attribué ou fait attribuer sur le Registre les adresses qui lui ont été fournies par ou pour le compte de l'Émetteur, le nombre de Jetons qu'il a été chargé par ou pour le compte de

<sup>9</sup> Seulement si les Documents d'Approbation comprennent le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration.

l'Émetteur d'attribuer à chacune de ces adresses du Registre/attribuera, à la demande de l'Émetteur ou de l'un de ses représentants, attribuera ou fera attribuer sur la ou les adresses<sup>4</sup> du Registre qui lui auront été fournies par ou pour le compte de l'Émetteur, le nombre de Jetons qu'il aura été chargé par ou pour le compte de l'Émetteur d'attribuer à chacune de ces adresses du Registre<sup>5</sup>].

#### IV. Réserves

Cet avis juridique est assorti des réserves suivantes:

- (i) Cet avis est limité au droit suisse. Nous n'avons examiné de questions se rapportant à aucun autre ordre juridique, et rien ne peut par conséquent être déduit de cet avis quant à des questions qui ne relèvent pas du droit suisse.
- (ii) Cet avis est subordonné au fait que la nature de l'exécution de l'obligation peut être affectée par l'écoulement du temps, l'absence d'action, les lois sur la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, le moratoire, le transfert frauduleux et d'autres lois similaires concernant ou affectant les droits des créanciers en général, ainsi que les principes généraux d'équité, y compris l'abus de droit.
- (iii) Cet avis est établi sur la base des dispositions légales et réglementaires suisses en vigueur et telles que ces dernières sont interprétées à la date des présentes. Ces dispositions et leur interprétation sont susceptibles d'évoluer.
- (iv) Cet avis est limité aux points sur lesquels il porte et ne peut pas être interprété comme se rapportant, par extension ou de toute autre manière, à d'autres objets. Le présent avis est publié à la date des présentes et ne couvre pas les modifications futures apportées à la Convention d'Inscription, au Smart Contract ou au cadre réglementaire. Toute modification apportée à ces documents ou toute évolution réglementaire future pourra nécessiter un examen juridique distinct.

---

Cet avis est émis en faveur de la CMTA pour permettre à l'Émetteur d'obtenir l'autorisation d'utiliser la Marque de Garantie CMTA Tokenized Debt. Il ne peut pas être utilisé, transmis, cité, mentionné ou invoqué par une personne autre que la CMTA ou pour d'autres buts sans notre accord préalable écrit. En dérogation à ce qui précède, cet avis peut être communiqué sans un tel accord (i) aux organes, employés, prestataires de services ou réviseurs de la CMTA (ii) dans le cadre d'une enquête ou d'un litige impliquant la CMTA, ses organes, employés ou prestataires de services concernant la mise en œuvre du Standard pour la Tokenisation de Dette de la CMTA ou des Conditions d'Utilisation, la communication ne pouvant cependant alors intervenir que pour informer les personnes concernées du fait qu'un avis juridique a été donné et de ses termes, sans pour autant que les personnes concernées soient légitimées à déduire des droits de cet avis juridique.

Cet avis juridique et les droits et obligations qui en découlent sont régis exclusivement par le droit matériel suisse.

Croyez, Mesdames, et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

[Signature]

## ANNEXE 2

### SPÉCIMEN DE CONFIRMATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

[En-tête du Prestataire de Services]

[Nom et adresse de l'émetteur]

[Lieu], [Date]

Re: Confirmation du déploiement d'un smart contract

Mesdames et Messieurs,

Comme vous en avez été informé, [nom du prestataire de services] (le "Prestataire de Services") agit en tant que prestataire de services technologiques reconnu au sens de l'article 5(i) du Règlement de la marque de garantie "CMTA Tokenized Debt" de la Capital Markets and Technology Association (la "CMTA"), dans sa version datée du [date] (le "Règlement de la Marque de Garantie CMTA"), dans le cadre de l'émission de certains instruments financiers (les "Instruments") par [nom de l'émetteur] (l'"Émetteur"). Le Prestataire de Services confirme qu'il figure sur la liste des prestataires de services reconnus par la CMTA et qu'il est agréé par la CMTA pour émettre cette confirmation.

Le Prestataire de Services confirme ce qui suit :

[Pour les émissions individuelles, c'est-à-dire pas les programmes :

- (i) le smart contract pour les Instruments a été déployé avec succès sur [nom du registre distribué]. L'adresse du smart contract est [à ajouter] ;
- (ii) le smart contract comprend une URL vers la convention d'inscription ;
- (iii) le smart contract est [le CMTAT, version [•]] [un smart contract reconnu par la CMTA] ;
- (iv) le registre distribué sur lequel le smart contract a été déployé [est conforme aux "Critères relatifs aux Registres Distribués" de la CMTA, dans leur version datée du [date]] [(a) n'est pas contrôlé par l'Émetteur ou un tiers désigné par l'Émetteur, (b) repose sur un mécanisme de validation impliquant plusieurs parties indépendantes, et (c) permet aux détenteurs d'Instruments de vérifier de manière indépendante (c'est-à-dire sans l'aide de l'Émetteur ou d'un tiers désigné par l'Émetteur) leurs avoirs, et l'intégrité du registre distribué dans la mesure où il est lié à leurs avoirs].
- (v) le smart contract [contient / ne contient pas] de restrictions de transfert qui subordonnent le transfert du titre légal des Instruments à l'approbation de l'émetteur. [Les restrictions de transfert sont mises en œuvre par [le Rule Engine de la CMTA] [un smart contract reconnu

par la CMTA pour la mise en œuvre des restrictions de transfert].<sup>10</sup>

[Pour les programmes :

- (i) l'Émetteur a mis en place des procédures régissant le déploiement de smart contracts dans le cadre d'un programme (le "**Programme**") d'émission d'Instruments ;
- (ii) les procédures prévoient l'utilisation du [CMTAT] [un smart contract reconnu par la CMTA] ;
- (iii) si les procédures sont dûment suivies, les smart contracts seront déployés avec succès sur [nom du registre distribué] ;
- (iv) le registre distribué sur lequel le smart contract sera déployé conformément aux procédures [est conforme aux "**Critères relatifs au Registre Distribué**" de la CMTA, dans leur version datée du [date]] [(a) n'est pas contrôlé par l'Émetteur ou un tiers désigné par l'Émetteur, (b) repose sur un mécanisme de validation impliquant plusieurs parties indépendantes, et (c) permet aux détenteurs d'Instruments de vérifier de manière indépendante (c'est-à-dire sans l'aide de l'Émetteur ou d'un tiers désigné par l'Émetteur) leurs avoirs, et l'intégrité du registre distribué dans la mesure où il est lié à leurs avoirs].
- (v) le smart contract [contiendra / ne contiendra pas] de restrictions à la transmissibilité qui subordonnent le transfert du titre légal des instruments à l'approbation de l'émetteur. [Conformément aux procédures, les restrictions à la transmissibilité seront mises en œuvre par [le Rule Engine de la CMTA] [un smart contract reconnu par la CMTA pour la mise en œuvre des restrictions à la transmissibilité.]]<sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Supprimer la phrase si aucune restriction de transfert n'a été mise en œuvre.